

# **Statuts**

# de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Limoges

adoptés en conseil d'UFR le 23 juin 2022 et soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Limoges

# Table des matières

Titre I : Dispositions générales	3
Article 1 – Objet et dénomination	
Article 2 – Composition.	3
Article 3 – Missions	3
Article 4 – Droits et libertés	3
Article 5 – Gouvernance	3
Titre II : Du conseil	4
Article 6 – Composition.	4
Article 7 – Mandat des conseillers élus	4
Article 8 – Définition du corps électoral et des conditions d'exercice du suffrage	4
Article 9 – Procédure électorale	5
Article 10 – Désignation des personnalités extérieures	6
Article 11 – Réunions du conseil	
Article 12 – Publicité des débats et invités	
Article 13 – Attributions du conseil réuni en formation plénière	
Article 14 – Attributions du conseil réuni en formation restreinte.	7
Titre III : De la direction	8
Chapitre 1 : Du Directeur ou de la Directrice	8
Article 15 – Fonctions.	8
Article 16 – Élection	8
Article 17 – Empêchement et intérim	8
Chapitre 2 : Du Bureau	9
Article 18 – Composition	9
Article 19 – Fonctionnement	9
Chapitre 3 : Des Directeurs Adjoints	9
Article 20 – Fonctions.	
Article 21 – Élection.	9
Chapitre 4 : Des chargés de mission	10
Article 22 – Définition des missions et désignation.	
Chapitre 5 : Du représentant ou de la représentante des personnels	
Article 23 – Fonctions.	
Article 24 – Élection.	
Chapitre 6 : Du représentant ou de la représentante des étudiants	
Article 25 – Fonctions.	
Article 26 – Élection.	
Titre IV : De l'organisation de la Formation	10
Article 27 – Départements pédagogiques	10
Article 28 – Conseil de département.	11
Article 29 – Direction de département.	
Article 30 – Direction des études.	
Article 31 – Responsabilité de formation.	
Article 32 – Conseil de perfectionnement	
Titre V : De l'organisation de la Recherche	
Article 33 – Unités de recherche	
Article 34 – De l'appui à la Recherche	
Titre VI : De la commission consultative	
Article 35 – Attributions.	
Article 36 – Fonctionnement.	
Article 37 – Composition	
Titre VII : Divers	
Article 38 – De la révision des statuts	14

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

# Titre I : Dispositions générales

#### Article 1 – Objet et dénomination

Au sein de l'Université de Limoges, l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en arts, lettres, langues et en sciences humaines et sociales prend la dénomination de *Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Limoges* (FLSH). Cette UFR est une composante de l'Université de Limoges au sens de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation.

# **Article 2 – Composition**

Sont membres de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines :

- les personnels d'enseignement et de recherche dont le statut est mentionné à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation et qui remplissent leurs obligations de service au sein de la Faculté ;
- les personnels BIATSS exerçant leur activité au sein des services administratifs et techniques de la Faculté ;
- les usagers au sens de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation régulièrement inscrits dans l'une des formations dispensées au sein de la Faculté, ci-après dénommés *les étudiants*.

#### **Article 3 – Missions**

Au sein de l'Université de Limoges et sans préjudice des missions dévolues aux services communs, la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines concourt, dans les domaines qui lui sont propres, aux missions du service public d'enseignement supérieur définies dans les articles L. 123-2 à 9 du Code de l'éducation.

La Faculté assure la préparation des diplômes et titres correspondant à ses programmes de formation et pour lesquels l'Université de Limoges reçoit une accréditation, ou encore qu'elle a décidé de créer en vertu de son autonomie. Pour ce faire, elle propose et met en œuvre un projet éducatif dont les modalités sont soumises à l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et délibérées par le Conseil d'Administration de l'Université.

La Faculté associe les différents unités de recherche qu'elle héberge pour développer et valoriser des programmes de recherche en lettres et en sciences humaines et sociales.

#### Article 4 – Droits et libertés

La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines s'inscrit pleinement dans les principes de neutralité et de laïcité ainsi que dans le respect des libertés syndicale, associative, d'expression et d'opinion.

#### **Article 5 – Gouvernance**

La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines est administrée démocratiquement par un conseil

élu par les membres de la Faculté. Elle est dirigée par un directeur ou une directrice élue par ce conseil qui peut prendre le titre de *Doyen ou Doyenne de la Faculté*.

# Titre II: Du conseil

# **Article 6 – Composition**

Le conseil de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines est composé de quarante membres dénommés *conseillers*, à savoir :

#### 1°. Trente-deux élus :

- neuf représentants des professeurs et personnels assimilés (A) ;
- neuf représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés (B);
- quatre représentants des personnels BIATSS;
- dix représentants des étudiants et leurs suppléants ;
- 2°. Huit personnalités extérieures nommées.

#### Article 7 – Mandat des conseillers élus

Les trente-deux conseillers admis au conseil par la voie de l'élection sont élus par leurs pairs pour un mandat de quatre ans (deux ans pour le collège des étudiants).

Lorsqu'un conseiller ou une conseillère issue d'un des trois premiers collèges perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élue, ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacée par le ou la première candidate non élue de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Lorsqu'un conseiller ou une conseillère du collège des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacée par son suppléant ou sa suppléante pour la durée du mandat restant à courir. En dehors de ce cas, le ou la suppléante ne siège qu'en l'absence de l'élu titulaire. À défaut de suppléant ou de suppléante, le siège devenu vacant le reste jusqu'au terme du mandat.

## Article 8 – Définition du corps électoral et des conditions d'exercice du suffrage

Conformément aux dispositions des articles D. 719-4 à 16 du Code de l'éducation, les électeurs sont répartis suivant leur statut en quatre collèges qui élisent chacun leurs représentants :

- collège des professeurs et personnels assimilés (A);
- collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés (B);
- collège des personnels BIATSS;
- collège des étudiants.

Les listes électorales de chaque collège sont établies par le Président ou la Présidente de l'Université, assisté du Directeur ou de la Directrice de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, et publiées dans un délai de quinze jours francs avant la date du scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par l'article D. 719-17 du Code précité. Un électeur ou une électrice ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux procurations.

#### Article 9 – Procédure électorale

L'organisation, le calendrier et le déroulement des opérations électorales sont assurés par le Président ou la Présidente de l'Université et par le Directeur ou la Directrice de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines. Le contrôle des opérations électorales est assuré par la Commission de contrôle des opérations électorales de l'Université.

Les représentants de chaque collège sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage mais avec possibilité de listes incomplètes. Pour le collège des étudiants, une liste incomplète n'est recevable que si elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour qu'elle soit recevable, une liste doit :

- être composée de candidats, rangés par ordre préférentiel, régulièrement inscrits sur la liste électorale de leur collège ;
- être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- être déposée auprès du Président ou de la Présidente de l'Université ou adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à ce dernier dans un délai de vingt-et-un jours francs, au plus tard, avant la date du scrutin ;
- être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat ou candidate (ainsi que d'une photocopie de la carte étudiante ou d'un certificat de scolarité pour les étudiants);
- désigner l'un des candidats en qualité de délégué afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Si le Président ou la Présidente de l'Université constate l'inéligibilité d'un candidat, la liste dispose d'un délai de deux jours francs à compter de l'information de son délégué pour qu'un autre candidat du même sexe lui soit substitué. Les listes valides sont affichées à l'expiration de ce délai.

Cet affichage ouvre la campagne électorale, pendant laquelle les différentes listes jouissent d'un traitement strictement égal, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral que l'Université met à leur disposition. Les professions de foi de chaque liste, transmises au Président ou la Présidente de l'Université dans les délais et suivant les modalités fixées par lui ou elle, sont envoyées électroniquement aux électeurs de chaque collège. La propagande électorale est autorisée pendant toute la campagne, y compris le jour du scrutin, dans les locaux de la Faculté, à l'exception de la salle où le bureau de vote est installé.

Le fonctionnement du bureau de vote, ainsi que le déroulement des opérations électorales et les modalités de recours contre l'élection sont définies par les articles D. 719-28 à 40 du Code de l'éducation. Il ne peut être dérogé à ces dispositions (ex. recours au vote électronique) qu'en vertu d'un décret.

### Article 10 – Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures siégeant au conseil sont les suivantes :

- Le Président ou la Présidente du Conseil régional ;
- Le ou la Maire de Limoges;
- Le Directeur régional ou la Directrice régionale des Affaires culturelles ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Limoges ;
- Le représentant ou la représentante d'une association environnementale reconnue d'utilité publique ;
- Le représentant ou la représentante d'une association culturelle ou d'une société savante ;
- Le représentant ou la représentante d'un organisme ou service public économique et social ;
- Le proviseur ou la proviseure d'un lycée de l'Académie de Limoges.

Les quatre premières personnalités peuvent se faire représenter par la personne de leur choix. Les quatre personnalités suivantes sont désignées par le conseil au moment de son installation pour une durée de quatre ans. Il veille, dans ses choix, au respect du principe de parité.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, elle est remplacée par une nouvelle personnalité pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 11 – Réunions du conseil

Le conseil se réunit de plein droit au plus tard un mois après le renouvellement général de ses membres. Il se réunit ensuite autant que de besoin à l'initiative du Directeur ou de la Directrice ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le Directeur ou la Directrice adresse la convocation au plus tard une semaine avant la date de séance. Il l'accompagne d'un ordre du jour. Tout conseiller ou conseillère peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Sauf cas particulier prévu dans les présents statuts, le Conseil prend ses décisions à la majorité relative, constatée ordinairement au moyen d'un vote à main levée. Le scrutin se déroulera à bulletins secrets s'il porte sur une personne ou sur un ensemble de personnes nommément désignées. Tout autre scrutin pourra se dérouler à bulletins secrets si un conseiller au moins en fait la demande.

Un conseiller ou une conseillère absente peut donner procuration pour les différents scrutins tenus lors d'une même séance. Cette procuration doit être remise au Directeur ou la Directrice. Un conseiller ou une conseillère ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux procurations à la fois.

Les éventuels conflits d'intérêt portant sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour doivent être signalés en début de séance.

# Article 12 - Publicité des débats et invités

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Suivant les sujets qu'il aborde, le conseil siège en formation plénière ou restreinte, conformément à la réglementation. En formation plénière, ses débats et ses décisions sont consignés dans des procès-verbaux qui sont diffusés auprès des membres de la Faculté par envoi numérique et par voie d'affichage.

Sont admis en qualité d'invités permanents avec voix consultative dans les sessions plénières du

#### conseil:

- Les membres de la direction ;
- Les Directeurs des départements pédagogiques (ou leurs représentants) ;
- Les Directeurs des laboratoires de recherche (ou leurs représentants) ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'Institut de Recherche SHS (ou son représentant ou sa représentante) ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'école doctorale (ou son représentant ou sa représentante) ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'INSPE du Limousin (ou son représentant ou sa représentante).

Sur proposition du Directeur ou de la Directrice, le conseil peut en outre inviter toute autre personne à titre individuel, soit de façon permanente, soit pour une séance déterminée, soit pour un point précis de l'ordre du jour.

# Article 13 – Attributions du conseil réuni en formation plénière

Le conseil, réuni en formation plénière, a notamment les attributions suivantes :

- Élire le Directeur ou la Directrice de la Faculté, les Directeurs Adjoints et les éventuels chargés de mission ;
- Définir les orientations de la composante en matière de formation, de vie étudiante et de stratégie internationale ;
- Dans le cadre de la campagne d'emploi, déterminer les besoins de la composante, après consultation des Directeurs de départements pédagogiques et de laboratoires de recherche ;
- Fixer les priorités de la composante dans l'emploi de ses ressources matérielles et financières ;
- Arrêter les principes du contrôle des connaissances et compétences et assurer d'une façon générale la coordination entre les enseignements.
- Proposer des modifications aux statuts (cf. infra, art. 38);

En formation plénière, le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence de ce quorum, un nouveau conseil est convoqué dans un délai minimal de huit jours suivant la date du conseil et sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors exigé.

Pour préparer ses délibérations, le conseil peut, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, constituer des groupes de travail dont il ou elle détermine l'objet, le terme et la composition.

## Article 14 – Attributions du conseil réuni en formation restreinte

Conformément à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, le conseil, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par l'intéressé. Le Directeur ou la Directrice préside de droit le conseil en formation restreinte mais ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au présent article.

Un élu ou une élue siégeant en formation restreinte qui serait personnellement concerné par une question individuelle doit quitter la séance le temps de son examen.

Les décisions prises au cours des sessions restreintes font l'objet d'une diffusion individualisée auprès des personnels concernés.

# Titre III: De la direction

# Chapitre 1 : Du Directeur ou de la Directrice

#### Article 15 – Fonctions

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté dirige la composante selon l'orientation définie par le conseil. Il ou elle en préside les séances, dresse l'ordre du jour, prépare ses délibérations et en assure l'exécution. Au sein de la composante, il ou elle exerce toute prérogative pour laquelle il ou elle a reçu délégation du Président ou de la Présidente de l'Université.

#### Article 16 – Élection

Le Directeur ou la Directrice est élue au scrutin majoritaire à bulletins secrets par le conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. La majorité absolue des membres composant le conseil est requise au premier tour et la majorité relative au tour suivant. Son mandat, renouvelable une fois, est de cinq ans.

Les candidats à cette fonction doivent faire acte de candidature auprès du Président ou de la Présidente de l'Université dans les formes et délais fixés par lui ou elle. L'affichage des déclarations de candidatures intervient au plus tard quinze jours francs avant la date du scrutin. Cet affichage ouvre la campagne électorale, pendant laquelle les différents candidats jouissent d'un traitement strictement égal, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral que l'Université met à leur disposition. Les professions de foi de chaque candidat ou candidate, transmises au Président ou à la Présidente de l'Université dans les délais et suivant les modalités fixées par lui ou elle, sont envoyées électroniquement aux membres de la Faculté. La propagande électorale est autorisée pendant toute la campagne, jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil pendant laquelle il est procédé à l'élection.

#### Article 17 – Empêchement et intérim

Le Premier adjoint ou la Première adjointe, mentionnée à l'article 21 des présents statuts, supplée le Directeur ou la Directrice en cas d'empêchement temporaire et assure son intérim en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif. Dans ce dernier cas, le Directeur ou la Directrice par intérim convoque aussitôt que possible le Conseil de Faculté avec pour unique objet à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice. Le délai entre le début de l'intérim et la prise de fonctions du Directeur ou de la Directrice élue ne peut excéder deux mois.

# Chapitre 2: Du Bureau

# **Article 18 – Composition**

Pour diriger la Faculté, le Directeur ou la Directrice est assistée d'une équipe de direction dénommée *Bureau de la Faculté*, composée comme il suit :

- De trois directeurs adjoints ayant le statut d'enseignant ou d'enseignant-chercheur et pouvant prendre le titre d'*Assesseur* ;
- De chargés de mission ;
- D'un représentant ou d'une représentante des personnels BIATSS;
- D'un représentant ou d'une représentante des étudiants ;
- Du Responsable administratif et financier ou de la Responsable administrative et financière de la composante.

#### **Article 19 – Fonctionnement**

Le bureau se réunit périodiquement à l'initiative du Directeur ou de la Directrice qui en arrête l'ordre du jour. Le Directeur ou la Directrice y rend compte de son action, charge ses membres de préparer et d'instruire les questions soumises aux débats du conseil de Faculté. Le bureau peut rendre un avis au Directeur ou à la Directrice à la majorité simple de ses membres.

Quand le bureau est amené à évoquer des questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels, il restreint ses débats à ceux de ses membres qui ont le statut de personnel. Toute personne concernée par un point à l'ordre du jour peut, en outre, être invitée à participer aux réunions de bureau à titre consultatif.

# **Chapitre 3: Des Directeurs Adjoints**

#### **Article 20 – Fonctions**

Le Directeur ou la Directrice est assistée de trois Directeurs Adjoints, en charge respectivement de la Formation, de la Recherche et des Relations internationales.

#### Article 21 – Élection

Les Directeurs Adjoints sont proposés par le Directeur ou la Directrice parmi les enseignantschercheurs, enseignants et chercheurs en fonction dans la Faculté. Ils sont élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets. La majorité absolue des membres composant le Conseil est requise au premier tour et la majorité relative au tour suivant. Au moment de leur élection, l'un des trois Directeurs Adjoints est désigné par le Directeur ou la Directrice en qualité de Premier adjoint ou Première adjointe.

Sauf dans les cas prévus à l'article 17 des présents statuts, leur mandat prend fin avec celui du Directeur ou de la Directrice. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un des Assesseurs, il est procédé en conseil à une nouvelle élection pour la fonction à pourvoir, suivant les modalités prévues au présent article.

# Chapitre 4 : Des chargés de mission

# Article 22 – Définition des missions et désignation

Le Directeur ou la Directrice peut confier certaines missions à des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs en fonction dans la Faculté. L'intitulé des missions, leur durée ainsi que le nom des personnes auxquelles le Directeur ou la Directrice souhaite les confier sont soumis au vote du Conseil de Faculté dans les mêmes conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

# Chapitre 5 : Du représentant ou de la représentante des personnels

#### Article 23 – Fonctions

Le représentant ou la représentante des personnels participe aux réunions de bureau pour être notamment consulté sur tous les points qui impliquent les personnels BIATSS.

## Article 24 – Élection

Le représentant ou la représentante des personnels est élue à la majorité absolue parmi et par les conseillers issus du collège des personnels BIATSS dans les mêmes conditions qu'à l'article 21 des présents statuts. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Son mandat est d'un an renouvelable. Il cesse dès lors que son ou sa titulaire perd la qualité de conseiller ou conseillère. Il est alors procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir

## Chapitre 6 : Du représentant ou de la représentante des étudiants

### **Article 25 – Fonctions**

Le représentant ou la représentante des étudiants participe aux réunions de bureau pour être particulièrement consultée sur tous les points qui impliquent les étudiants.

#### Article 26 – Élection

Le représentant ou la représentante des étudiants est élue à la majorité absolue parmi et par les conseillers issus du collège des étudiants dans les mêmes conditions qu'à l'article 21 des présents statuts. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Son mandat est d'un an renouvelable. Il cesse dès lors que son ou sa titulaire perd la qualité de conseiller ou conseillère. Il est alors procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

# Titre IV: De l'organisation de la Formation

## Article 27 – Départements pédagogiques

Les départements pédagogiques sont des structures internes à la Faculté chargées, dans les limites de la politique voulue par le conseil de la Faculté et déterminée par le conseil d'administration de

l'Université, de concevoir et mettre en œuvre le projet éducatif de la composante.

Leur nombre et leur dénomination sont fixés par le conseil et annexés aux présents statuts.

Les enseignants-chercheurs et les enseignants en fonction à la Faculté, qu'ils soient titulaires ou contractuels, sont affectés à un département suivant leur discipline.

# Article 28 – Conseil de département

Les membres d'un même département pédagogique se réunissent périodiquement en conseil de département, à l'initiative du Directeur ou de la Directrice du département, ou à la demande d'au moins la moitié d'entre eux.

Le conseil de département rend des avis sur les objets suivants :

- l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre de formation contractuelle ;
- l'élaboration des services d'enseignement ;
- la définition des besoins en termes d'encadrement pédagogique ;
- le recrutement des enseignants vacataires ;
- la préparation des fiches de profil des postes mis au recrutement, en lien avec les laboratoires de recherche, pour ce qui concerne les postes d'enseignants-chercheurs ;
- la constitution des comités de sélection, en lien avec les laboratoires de recherche et la direction de la Faculté ;
- l'emploi des moyens déployés par l'Université et la Faculté pour l'accompagnement et l'aide à la réussite des étudiants.

Les enseignants vacataires peuvent être invités aux séances du conseil de département.

## Article 29 – Direction de département

Le Directeur ou la Directrice de département coordonne les activités de son département.

Il ou elle est élue au scrutin majoritaire par le conseil de département parmi et par les enseignantschercheurs et enseignants titulaires affectés au département pour un mandat de trois ans renouvelable. Pour son élection, la publicité et le contrôle des opérations électorales sont assurés par le conseil de département.

Représentant son département auprès des instances de la Faculté, le Directeur ou la Directrice de département est particulièrement chargée de collaborer avec les services de la Faculté pour la confection des services et des emplois du temps, ainsi que pour l'attribution des locaux d'enseignement.

Le Directeur ou la Directrice de département informe et consulte régulièrement les enseignants vacataires et les représentants étudiants pour les questions qui les concernent.

## Article 30 – Direction des études

Le Directeur ou la Directrice des études est chargée, au sein de chaque département pédagogique, de coordonner le recrutement des étudiants, les dispositifs d'aide à leur réussite et les accompagner dans l'élaboration de leur projet personnel et professionnel, notamment au cours de la première année de licence

Le Directeur ou la Directrice des études est élue au scrutin majoritaire par le conseil de département parmi et par les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés au département pour un mandat d'un an renouvelable. Pour son élection, la publicité et le contrôle des opérations de vote sont assurés par le conseil de département.

# Article 31 – Responsabilité de formation

Il existe pour chaque formation de premier et de deuxième cycle dispensée à la Faculté un Responsable ou une Responsable de formation chargée de coordonner les enseignements et de collaborer à l'organisation des sessions d'examen.

Le ou la Responsable de formation est élue au scrutin majoritaire par le conseil de département parmi et par les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés au département pour un mandat de trois ans renouvelable. Pour son élection, la publicité et le contrôle des opérations de vote sont assurés par le conseil de département.

Lorsqu'une formation est portée par plusieurs départements, ceux-ci s'entendent sur les modalités de désignation du ou de la Responsable de formation.

# Article 32 - Conseil de perfectionnement

Il existe pour chaque formation un conseil de perfectionnement qui se réunit au moins une fois par année universitaire pour instaurer un dialogue entre l'équipe pédagogique et les étudiants, réfléchir aux évolutions des contenus et des méthodes de la formation et exploiter les évaluations des formations conduites au niveau de l'Université.

Ils réunissent des représentants des enseignants, des représentants étudiants élus pour chaque année du diplôme et des représentants du monde socio-économique.

Le périmètre, la composition nominale et les procès-verbaux de chaque conseil de perfectionnement sont communiqués annuellement à la direction.

# Titre V : De l'organisation de la Recherche

#### Article 33 – Unités de recherche

La Recherche est organisée au sein des Unités de Recherche qui font l'objet d'une reconnaissance contractuelle, sont hébergées par la Faculté et regroupées au sein de l'Institut de recherche SHS. Conformément à leurs statuts, elles sont dirigées par un Directeur ou une Directrice qui les représente auprès de la direction de la Faculté.

# Article 34 – De l'appui à la Recherche

Il existe au sein de la Faculté différents services qui sont auxiliaires de la recherche (services financiers, ingénierie, communication). L'activité de ces services est coordonnée par le Directeur Adjoint ou la Directrice Adjointe à la Recherche.

# **Titre VI: De la commission consultative**

#### Article 35 – Attributions

La commission consultative a pour fonction d'aider la direction de la Faculté à déterminer les conditions pratiques de mise en œuvre de la politique fixée par le Conseil de Faculté en matière de Formation, de Recherche et de Relations internationales.

Dans le domaine de la Formation, la commission est consultée sur :

- les questions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Université concernant les formations ;
- la structure de chaque diplôme, en particulier ce qui concerne les enseignements transversaux ;
- les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- les équivalences de diplômes, la validation des parcours français ou étrangers et, plus généralement, toute question d'ordre pédagogique.

Dans le domaine de la Recherche, la commission est consultée sur :

- les questions relatives à l'appui à la Recherche
- le profilage des postes des personnels BIATSS contribuant aux activités de recherche ;
- la politique des infrastructures communes (répartition des locaux de recherche, investissements, etc.)

Dans le domaine des Relations internationales, la Commission est spécialement consultée sur :

- l'établissement et le renouvellement des partenariats avec les universités étrangères ;
- l'internationalisation des formations ;
- les conditions d'accueil et d'études des étudiants internationaux ;
- les conditions d'études et de suivi des étudiants de la Faculté en séjour à l'étranger.

#### Article 36 – Fonctionnement

La commission consultative est régulièrement convoquée et présidée par le Directeur ou la Directrice ou par un Directeur Adjoint ou Directrice Adjointe désignée par lui ou elle. Sa convocation est assortie d'un ordre du jour. La préparation et la conduite des débats, pour tous les points relevant de chacun des domaines de la Formation, de la Recherche et des Relations internationales, sont assurées par les Directeurs Adjoints correspondants. Les discussions sont résumées dans un relevé de préconisations qui est communiqué aux membres du conseil.

#### **Article 37 – Composition**

La commission consultative est composée :

- des Directeurs Adjoints à la Formation, à la Recherche et aux Relations internationales ;
- des Chargés de mission ;
- du Directeur ou de la Directrice de l'Institut de Recherche SHS;
- des Directeurs d'unités de recherche ;

- des Directeurs de département ;
- des Responsables de formation ;
- des Directeurs des études ;
- du ou de la Responsable du service des Relations internationales ;
- du ou de la Responsable du service de la Scolarité;
- d'un représentant ou d'une représentante des étudiants par cycle et parcours de formation ;
- de toute autre personne concernée par l'ordre du jour, sur invitation du Directeur ou de la Directrice.

# **Titre VII: Divers**

#### Article 38 – De la révision des statuts

Le conseil, réuni en formation plénière, délibère sur les propositions de modification des statuts de la Faculté qui doivent être présentées par le Directeur ou la Directrice ou par un tiers au moins de ses membres. Toute proposition de modification est, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée du texte que ses auteurs souhaitent voir se substituer au texte en vigueur.

Le débat et le vote sur la proposition de modification ont lieu lors de deux séances différentes, séparées par un délai d'au moins un mois. Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence constatée à la majorité des deux tiers. La proposition de modification est adoptée si elle recueille au moins les deux tiers des voix des membres du conseil, présents ou représentés.

Le texte modifié des statuts est aussitôt transmis pour approbation au conseil d'administration de l'Université, puis à l'autorité rectorale conformément à l'article L. 719-7 du Code de l'éducation pour être exécutoire.

# **ANNEXE**

# LISTE DES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

- Études anglophones
- Études ibériques et ibéro-américaines
- Géographie
- Histoire
- Langue et Littérature françaises
- Langues étrangères appliquées
- Langues, Littératures et Civilisations Classiques et Orientales
- Littérature comparée
- Sciences de l'Éducation et de la Formation
- Sciences du Langage
- Sociologie